



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 22 AVR. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240422-RH2024DEC130-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Service Ressources Humaines
LB/CR

2024-n° 130

OBJET : Formation des managers

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier l'ensemble des directeurs et directrices des différents services d'une formation sur le thème « Posture des cadres »,

CONSIDERANT l'offre présentée par le Centre de Formation Mercure local, sis 18, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de formation destinée à l'ensemble des cadres de la Commune intitulée « Formation des managers » d'une durée d'une journée prévue le vendredi 20 septembre 2024, dans nos locaux Ville de Soisy-sous-Montmorency situés 2 avenue destinée aux cadres de la commune, avec le Centre de Formation Mercure local, sis 18 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, pour un coût total de 3 800 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



KUC STREHAIANO

22 AVR. 2024

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

23 AVR. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

23 AVR. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.